RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1949/2004 ATAS/287/2005

ARRÊT

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

du 14 avril 2005

3ème Chambre

En la cause	
Monsieur C,	demandeur
contre	
FONDATION CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL DE L'INDUSTRIE LAITIERE GENEVOISE, chemin des Aulx 6, 1228 Plan-les-Ouates	défenderesse

Siégeant: Madame Karine STECK, Présidente,

Mesdames Valérie MONTANI et Doris WANGELER, juges

Attendu en fait que par courrier du 20 septembre 2004, Monsieur C_____ a déposé auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales une demande visant à la condamnation de la FONDATION CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL DE L'INDUSTRIE LAITIERE GENEVOISE au paiement d'un intérêt de 2,25% sur son compte épargne ;

Que par courrier du 29 mars 2005, le demandeur a informé le Tribunal de céans que la défenderesse avait accepté, par courrier du 26 mars 2005, de créditer son compte épargne d'un intérêt de 2,25% et qu'en conséquence, il retirait sa demande

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

<u>Statuant</u> (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1.	Prend acte du retrait de la demande en paiement ;		
2.	Raye la cause du rôle.		
	La greffière :	La Présidente :	
	Janine BOFFI	Karine STECK	
Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le			